

MINISTERE
DU COMMERCE

MINISTERE
DE LA SANTE PUBLIQUE

20 MAI 1997

CIRCULAIRE

OBJET : Commercialisation de produits parapharmaceutiques.

Il est rappelé notamment aux fabricants, importateurs, grandes surfaces, établissements pharmaceutiques et autres distributeurs de produits parapharmaceutiques que conformément aux dispositions de la loi N° 91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et révisée par la loi n° 93-83 du 26 Juillet 1997, ainsi que la loi n° 95-42 du 24 Avril 1995 ; et notamment l'articles 5, ce qui suit :

- Sont prohibées les actions concertées et les ententes expresses ou tacites visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché lorsqu'elles tendent à limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence.

- Sont également prohibés les contrats de concession et de représentation commerciale exclusive. Toutefois, cette prohibition ne concerne ni les produits définis dans la loi 73-55 du 3 Août 1973 relative aux professions pharmaceutiques, ni les produits susceptibles de présenter des dangers pour le patient ou l'utilisateur.

Il est signalé que la liste de ces produits est en cours d'établissement par les Ministères du Commerce et de la Santé Publique.

P/ Le Ministre
du Commerce

P. Le Ministre
de la Santé Publique

Directeur des Prix et de la Concurrence

Pr. Le Ministre de la Santé Publique
Le Directeur de l'Unité Pharmaceutique
et des Médicaments

Signé: Khelil BOUKAKFI

Signé: Amel BOUKAKFI